

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toute autre banque ou toutes autres banques, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatre, la banque Royale du Canada a été
 5 incorporée et a depuis poursuivi ses opérations financières; et considérant que la dite banque Royale du Canada a, par sa pétition, représenté qu'elle est incapable, actuellement, d'acquitter à demande, en espèces, ses billets en circulation, les créances des déposants et autres dettes, bien que l'actif qu'elle possède
 10 soit plus que suffisant pour faire face à toutes ses obligations, si cet actif était judicieusement réalisé et appliqué; et considérant qu'elle a demandé, sous ces circonstances, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada, contenant les dispositions ci-dessous mentionnées; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa
 15 Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la vingt-cinquième section du dit acte, la suspension par la banque du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque n'entraînera pas la déchéance
 20 de sa charte ou des privilèges de corporation qui lui sont accordés, à moins que la suspension ne continue pendant la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte.

FUSION.

2. Les directeurs de la dite banque pourront passer une convention avec toute autre institution ou institutions de banque dans le but de se
 25 fusionner, et arrêter les conditions de telle fusion, et les valeurs relatives du fonds social de la dite banque et de la banque ou des banques se fusionnant avec elle, et pourront convenir de toutes autres conditions pour l'administration et les relations générales des institutions fusionnées que les directeurs des dites banques jugeront les plus avantageuses,
 30 ces conditions ne devant pas être cependant incompatibles avec leurs actes respectifs d'incorporation, ni excéder les pouvoirs qu'ils confèrent; mais telle convention ne sera pas cependant valide avant d'avoir été ratifiée par la majorité des actionnaires de la banque Royale du Canada qui seront présents personnellement ou représentés par
 35 procureur, à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

3. Les directeurs de toute autre institution ou institutions de banque sont par le présent autorisés à passer un acte de fusion avec la banque Royale du Canada, dans le sens et à l'effet énoncés dans la
 40 section précédente, mais telle fusion ne sera valide que lorsqu'elle aura